

Article 64

## Loi sur la participation

La loi du 17 décembre 1993 sur la participation<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

Art. 10 let. a Droits de participation particuliers

La représentation des travailleurs dispose, sur la base de la législation y relative, de droits de participation dans les domaines suivants :

- a. sécurité au travail au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents et protection des travailleurs au sens de l'art. 48 de la loi sur le travail.

Le nouvel article 48 de la loi sur le travail appelle une modification de l'article 10, lettre a, de la loi sur la participation. En effet, l'article 48 LTr ne limite plus le droit des travailleurs d'obtenir des informations et d'être entendu au seul domaine de la prévention de la santé, comme cela était le cas jusqu'ici (selon la loi sur la participation), mais l'élargit à ceux de l'aménagement du temps de

travail et des mesures de compensation prévues en cas de travail de nuit (cf. commentaire de l'art. 48). C'est pourquoi le terme restrictif de protection de la santé, utilisé dans l'ancienne version de l'article 10, let. a, de la loi sur la participation, a été remplacé par celui de protection des travailleurs. De plus, la loi sur la participation ne fait désormais plus référence à l'article 6 LTr, mais à l'article 48 LTr.

<sup>1</sup> RS 822.14